

D023880/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 janvier 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 janvier 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes des règlements (CE) n° 1983/2003, (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006, (CE) n° 377/2008 et (UE) n° 823/2010 en ce qui concerne la classification internationale type de l'éducation



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 décembre 2012 (21.12)
(OR. en)**

18082/12

**STATIS 110
SOC 1021
EDUC 385**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	28 novembre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D023880/01
Objet:	Règlement (UE) N° .../.. de la Commission du XXX modifiant les annexes des règlements (CE) n° 1983/2003, (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006, (CE) n° 377/2008 et (UE) n° 823/2010 en ce qui concerne la classification internationale type de l'éducation

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D023880/01.

p.j.: D023880/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D023880/01
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes des règlements (CE) n° 1983/2003, (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006, (CE) n° 377/2008 et (UE) n° 823/2010 en ce qui concerne la classification internationale type de l'éducation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes des règlements (CE) n° 1983/2003, (CE) n° 1738/2005, (CE) n° 698/2006, (CE) n° 377/2008 et (UE) n° 823/2010 en ce qui concerne la classification internationale type de l'éducation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC)¹, et notamment son article 15,

vu le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre², et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté³, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie⁴, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'instauration d'un système de classification actualisé est au cœur des efforts que la Commission déploie actuellement pour maintenir la pertinence des statistiques européennes, et ce en tenant compte de l'évolution et des changements dans le domaine de l'éducation.
- (2) L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a révisé la version utilisée jusqu'ici de la classification internationale type de l'éducation (CITE 1997) dans le but d'assurer sa cohérence avec l'évolution des politiques et des structures de l'éducation et de la formation.

¹ JO L 165 du 3.7.2003, p. 1.

² JO L 63 du 12.3.1999, p. 10.

³ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

⁴ JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.

- (3) Afin que les statistiques de l'éducation soient comparables au niveau international, les États membres et les institutions de l'Union européenne doivent utiliser des classifications de l'éducation compatibles avec la version révisée de la classification internationale type de l'éducation 2011 (ci-après dénommée «CITE 2011»), telle qu'elle a été adoptée par les États membres de l'UNESCO lors de leur 36^e conférence générale de novembre 2011.
- (4) Une version révisée de la classification internationale type de l'éducation ayant été établie, il est nécessaire d'adapter un certain nombre de références à la CITE, la CITE 97 et la CITE 1997, et de modifier plusieurs actes concernés.
- (5) Il est donc nécessaire d'adapter en conséquence les règlements suivants: règlement (CE) n° 1983/2003 de la Commission du 7 novembre 2003 portant mise en application du règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste des variables primaires cibles⁵; règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires⁶; règlement (CE) n° 698/2006 de la Commission du 5 mai 2006 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des statistiques structurelles sur le coût de la main-d'œuvre et les salaires⁷; règlement (CE) n° 377/2008 de la Commission du 25 avril 2008 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la codification à utiliser pour la transmission des données à compter de 2009, l'utilisation d'un sous-échantillon pour la collecte de données de variables structurelles et la définition des trimestres de référence⁸; règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie⁹.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 1983/2003

Le règlement (CE) n° 1983/2003 est modifié comme suit:

La note de bas de page n° 19 de l'annexe est remplacée par le texte suivant:

⁵ JO L 298 du 17.11.2003, p. 34.

⁶ JO L 279 du 22.10.2005, p. 32.

⁷ JO L 121 du 6.5.2006, p. 30.

⁸ JO L 114 du 26.4.2008, p. 57.

⁹ JO L 246 du 18.9.2010, p. 33.

«CITE 2011: classification internationale type de l'éducation 2011.»

Article 2

Modification du règlement (CE) n° 1738/2005

Le règlement (CE) n° 1738/2005 est modifié comme suit:

1. «CITE 97» est remplacé par «CITE 2011» dans l'ensemble des annexes.
2. À l'annexe II, la variable 2.5 est remplacée par le texte suivant:

«Niveau d'éducation atteint (CITE 2011)»

Cette variable concerne le niveau d'éducation le plus élevé atteint avec succès par le salarié selon la classification internationale type de l'éducation, dans sa version 2011 (CITE 2011). L'expression «niveau atteint avec succès» fait référence à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme, lorsqu'une procédure de certification existe. En l'absence de certification, la participation assidue et complète à l'enseignement/à la formation en tient lieu.

Les groupes de codes à utiliser sont définis dans les modalités d'application de l'enquête sur la structure des salaires.»

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 698/2006

Le règlement (CE) n° 698/2006 est modifié comme suit:

Au point 2.1 2) de l'annexe, la mention «niveau d'éducation (CITE 0 à 6)» est remplacée par «niveau d'éducation (niveaux 0 à 8 de la CITE 2011).».

Article 4

Modification du règlement (CE) n° 377/2008

Le règlement (CE) n° 377/2008 est modifié comme suit:

L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Modification du règlement (CE) n° 823/2010

Le règlement (CE) n° 823/2010 est modifié comme suit:

Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de l'année de référence commençant le 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président

ANNEXE I

Modification du règlement (CE) n° 377/2008

- 1) À l'annexe III, les instructions relatives à la codification des variables «HATLEVEL», «HATFIELD» et «HATYEAR» sont remplacées par le texte suivant:

Nom	Colonne	Périodicité	Code	Description	Filtres/Observations
HATLEVEL	197/199	TRIMESTRIE LLE		<i>Niveau d'éducation atteint¹</i>	Toute personne âgée de 15 ans ou plus
			000	N'a pas reçu d'éducation formelle ou éducation d'un niveau inférieur à la CITE 1	
			100	CITE 1	
			200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
			302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
			303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant d'accéder uniquement à un niveau CITE 4	
			304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
			300	Programme CITE 3 d'une durée de deux ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
			400	CITE 4	
			500	CITE 5	
			600	CITE 6	
			700	CITE 7	
			800	CITE 8	
			999	Sans objet (enfant de moins de 15 ans)	

¹ Niveau d'éducation le plus élevé atteint avec succès selon la définition de la CITE 2011, codification sur la base des cartographies CITE à communiquer à Eurostat.

HATYEAR	200/203	ANNUELLE	blanc	Sans réponse	
				<i>Année au cours de laquelle ce niveau a été atteint avec succès</i>	HATLEVEL = 100 à 800
				Indiquer les quatre chiffres de l'année au cours de laquelle le niveau d'éducation le plus élevé a été atteint avec succès	
			9999	Sans objet (HATLEVEL ≠ 100 à 800)	
HATVOC	204	TRIMESTRIELLE	blanc	Sans réponse	
				<i>Orientation de ce niveau</i>	HATLEVEL = 300 à 400 et
			1	Générale	(15 ≤ âge ≤ 34, ou
			2	Professionnelle	(âge > 34 et REFYEAR - HATYEAR ≤ 15))
			9	Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 400 ou (âge > 34 et REFYEAR - HATYEAR > 15))	
HATFIELD	205/208	ANNUELLE	blanc	Sans réponse	
				<i>Domaine correspondant à ce niveau</i>	HATLEVEL = 300 à 800 et
			0000-9998	<i>Niveau 1 de la classification des domaines d'étude et de formation⁽²⁾</i>	(15 ≤ âge ≤ 34 ou
			9999	Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 800 ou (âge > 34 et REFYEAR - HATYEAR > 15))	(âge > 34 et REFYEAR - HATYEAR ≤ 15))
			blanc	Sans réponse	

- 2) À l'annexe III, la variable «EDUCFILD» et les instructions relatives à la codification de la variable «EDUCLEVL» sont remplacées par le texte suivant:

Nom	Colonne	Périodicité	Code	Description:	Filtres/Observations
EDUCLEVL	209	TRIMESTRIELLE		<i>Niveau de cet enseignement⁽³⁾</i>	EDUCSTAT = 1 ou 3

² Ou subdivisions de la classification des domaines d'étude et de formation.

EDUCVOC	210	TRIMESTRIE LLE	1	CITE 1	EDUCLEVL = 3 à 4
			2	CITE 2	
			3	CITE 3	
			4	CITE 4	
			5	CITE 5	
			6	CITE 6	
			7	CITE 7	
			8	CITE 8	
			9	Sans objet (EDUCSTAT ≠ 1 ou 3)	
			blanc	Sans réponse	
				<i>Orientation de cet enseignement</i>	
			1	Générale	
			2	Professionnelle	
			9	Sans objet (EDUCLEVL ≠ 3 à 4)	
			blanc	Sans réponse	

³ Codification sur la base des cartographies CITE à communiquer à Eurostat.

ANNEXE II

Modification du règlement (CE) n° 823/2010

- 1) À l'annexe I, les instructions relatives à la codification des variables «HATLEVEL», «HATFIELD», «HATYEAR», «HATVOC», «HATOTHER», «HATOTHER_LEVEL», «HATOTHER_VOC», «HATOTHER_FIELD», «HATCOMP» et «HATCOMPHIGH» sont remplacées par le texte suivant:

Nom de la variable et statut	Code	Description	Filtre
HATLEVEL		<i>NIVEAU D'ÉDUCATION ATTEINT</i> <i>(Niveau d'éducation le plus élevé atteint avec succès selon la définition de la CITE 2011, codification sur la base des cartographies CITE à communiquer à Eurostat)</i>	Toutes personnes
	000	N'a pas reçu d'éducation formelle ou éducation d'un niveau inférieur à la CITE 1	
	100	CITE 1	
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant uniquement d'accéder à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de deux ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	
	800	CITE 8	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
HATFIELD		<i>DOMAINE DANS LEQUEL A ÉTÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS LE NIVEAU D'ÉDUCATION LE PLUS ÉLEVÉ</i>	HATLEVEL = 300 à 800
	0000-9998	<i>Niveau 1 de la classification des domaines</i>	

		<i>d'étude et de formation (1)</i>	
		<i>(1) Ou subdivisions de la classification des domaines d'étude et de formation, détails dans le Manuel de l'enquête sur l'éducation des adultes mentionné à l'article 6</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 800)</i>	
HATYEAR		<i>ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE A ÉTÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS LE NIVEAU D'ÉDUCATION LE PLUS ÉLEVÉ</i>	HATLEVEL ≠ 000, -1
	4 chiffres	<i>Indiquer les quatre chiffres de l'année au cours de laquelle le niveau d'éducation ou de formation le plus élevé a été atteint</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL = 000, -1)</i>	
HATVOC		<i>ORIENTATION DU NIVEAU D'ÉDUCATION LE PLUS ÉLEVÉ ATTEINT AVEC SUCCÈS</i>	HATLEVEL = 300 à 400 et (REFYEAR-HATYEAR) ≤ 20
	1	<i>Enseignement général</i>	
	2	<i>Enseignement professionnel</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 400 ou (REFYEAR- HATYEAR) > 20)</i>	
HATOTHER (facultatif)		<i>AUTRE ÉDUCATION OU FORMATION FORMELLE ACCOMPLIE AVEC SUCCÈS DANS UN AUTRE DOMAINE QUE «HATLEVEL»</i>	HATLEVEL = 300 à 800 et (REFYEAR-HATYEAR) ≤ 20
	1	<i>Oui</i>	
	2	<i>Non</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 800 ou (REFYEAR- HATYEAR) > 20)</i>	
HATOTHER_LEVEL (facultatif)		<i>Niveau du programme d'éducation formelle</i>	HATOTHER = 1
	300-800	<i>Mêmes codes que pour HATLEVEL</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATOTHER ≠ 1)</i>	
HATOTHER_VOC (facultatif)		<i>Orientation du programme d'éducation formelle</i>	HATOTHER = 1 et HATOTHER_LEVEL = 300 à 400

	1-2	Mêmes codes que pour HATVOC	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATOTHER ≠ 1 ou HATOTHER_LEVEL ≠ 300 à 400)	
HATOTHER_FIELD (facultatif)		Domaine du programme d'éducation formelle	HATOTHER = 1 et HATOTHER_LEVEL = 300 à 800
	0000-9998	Mêmes codes que pour HATFIELD	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATOTHER ≠ 1 ou HATOTHER_LEVEL ≠ 300 à 800)	
HATCOMP (facultatif)		PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES APTITUDES ET COMPÉTENCES	Toutes personnes
	1	Oui, certification obtenue	
	2	Oui, procédure en cours	
	3	Non	
	-1	Sans réponse	
HATCOMPHIGH (facultatif)		LA RECONNAISSANCE DES APTITUDES ET COMPÉTENCES AUTORISE L'ACCÈS À un programme d'éducation formelle supérieure 1 autre que le niveau mentionné sous «HATLEVEL»	HATCOMP = 1,2 et HATLEVEL ≠ 000, -
	1	Oui	
	2	Non	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (HATCOMP ≠ 1,2 ou HATLEVEL= 000, -1)	

- 2) À l'annexe I, les instructions relatives à la codification des variables «DROPHIGH», «DROPLEVEL» et «DROPVOC» sont remplacées par le texte suivant:

Nom de la variable et statut	Code	Description	Filtre
DROPHIGH		Éducation FORMELLE ABANDONNÉE plus élevée que le niveau mentionné sous «HATLEVEL», mais NON ACCOMPLIE AVEC SUCCÈS	HATLEVEL≠ 000, -1 et (REFYEAR-HATYEAR) ≤ 20
	1	Oui	

	2	<i>Non</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL= 000, -1 ou (REFYEAR- HATYEAR) > 20)</i>	
DROPLEVEL		<i>Niveau de l'éducation FORMELLE non accomplie avec succès (selon la définition de la CITE 2011)</i>	DROPHIGH = 1
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant uniquement d'accéder à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de deux ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	
	800	CITE 8	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (DROPHIGH ≠ 1)</i>	
DROPVOC (facultatif)		<i>Orientation de l'éducation FORMELLE non accomplie avec succès</i>	DROPLEVEL = 300 à 400 et (REFYEAR- HATYEAR) ≤ 20
	1	<i>Enseignement général</i>	
	2	<i>Enseignement professionnel</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (HATLEVEL ≠ 300 à 400 ou (REFYEAR- HATYEAR) > 20)</i>	

- 3) À l'annexe I, les instructions relatives à la codification des variables «FEDLEVEL», «FEDFIELD» et «FEDVOC» sont remplacées par le texte suivant:

Nom de la variable et statut	Code	Description	Filtre
FEDLEVEL		Niveau de l'activité d'éducation FORMELLE la plus récente (selon la définition de la CITE 2011)	FEDNUM ≥ 1
	100	CITE 1	
	200	CITE 2 (y compris les programmes CITE 3 d'une durée inférieure à 2 ans)	
	302	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type successif (c'est-à-dire permettant d'accéder uniquement au programme CITE 3 suivant)	
	303	Programme CITE 3 d'une durée de 2 ans et plus, de type terminal ou permettant uniquement d'accéder à CITE 4	
	304	CITE 3 avec accès à CITE 5, 6 ou 7	
	300	Programme CITE 3 d'une durée de deux ans et plus; impossibilité d'établir si accès à d'autres niveaux CITE	
	400	CITE 4	
	500	CITE 5	
	600	CITE 6	
	700	CITE 7	
	800	CITE 8	
	-2	Sans objet (FEDNUM = 0)	
FEDFIELD		Domaine de l'activité d'éducation FORMELLE la plus récente	FEDNUM ≥ 1 et FEDLEVEL = 300 à 800
	0000-9998	Niveau 1 de la classification des domaines d'étude et de formation (1) (1) Ou subdivisions de la classification des domaines d'étude et de formation, détails dans le Manuel de l'enquête sur l'éducation des adultes mentionné à l'article 6	
	-1	Sans réponse	
	-2	Sans objet (FEDNUM=0 ou FEDLEVEL ≠ 300 à 800)	
FEDVOC		Orientation de l'activité d'éducation FORMELLE la plus récente	FEDLEVEL= 300 à 400
	1	Enseignement général	

	2	<i>Enseignement professionnel</i>	
	-1	<i>Sans réponse</i>	
	-2	<i>Sans objet (FEDLEVEL ≠ 300 à 400)</i>	

- 4) Au paragraphe 3 de l'annexe II intitulée «Échantillon et exigences de précision», l'indicateur «taux de participation (%) à l'éducation et à la formation non formelle des personnes ayant un niveau d'éducation élevé (niveaux 5 et 6 de la CITE)» est remplacé par «taux de participation (%) à l'éducation et à la formation non formelle des personnes ayant un niveau d'éducation élevé (niveaux 5 à 8 de la CITE)».